

**Rapport du Président du Conseil régional
à la Séance Plénière
Réunion du 20 février 2014
Candidature de la Région à la gestion des fonds européens
2014-2020**

Introduction

Pour la nouvelle période de programmation 2014-2020, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confie la gestion des fonds européens aux régions.

Le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens constitue un des grands engagements pris par le chef de l'État. Il constitue une composante essentielle d'un nouvel acte de décentralisation ambitieux. Il illustre l'implication des régions dans l'apport des contreparties nationales indispensables à la mise en œuvre des financements européens. À ce titre, il importe de rappeler que les régions apportent dorénavant l'essentiel des contreparties nationales.

Cette loi de décentralisation offre une opportunité de revoir les modalités de fonctionnement entre l'Europe, l'État et les régions et de clarifier l'attribution et l'exercice de cette compétence gestion des fonds européens en vue d'une plus grande efficacité de l'action publique.

La prise en charge du pilotage des fonds européens aux régions ne se limite donc pas à des seules tâches de gestion. La Région représente à son échelle la territorialisation de la politique européenne. Dorénavant, en définissant les thématiques de la programmation dans le respect du cadre communautaire, y compris à l'échelle interrégionale (fleuves et massifs), les régions co-construisent l'accord de partenariat de l'État avec l'Europe.

A l'instar du CPER, la programmation européenne doit permettre aux régions de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire régional.

Sur le plan européen, le transfert de l'autorité de gestion des fonds européens permettra enfin aux régions françaises de disposer des mêmes compétences que celles dévolues aux régions de la plupart des grands pays de l'Union européenne.

En effet, le niveau régional est pertinent pour atteindre les objectifs de la Stratégie Europe 2020 ; il permet d'assurer une articulation de l'ensemble des politiques sur un même territoire, en évitant une trop forte sectorialisation des fonds européens.

Depuis 2000, la Région gère une subvention globale FEDER et FSE. Pour 2007-2013, ces montants représentent respectivement 42,7% du programme opérationnel (PO) régional FEDER et 38% du FSE. L'expérience acquise depuis plusieurs années dans la gestion d'une partie des fonds structurels, de même que l'investissement de la Région pour favoriser la construction européenne à travers un ensemble de politiques, donnent de nombreux atouts à notre collectivité.

En qualité d'autorité de gestion, la Région Centre sera responsable de près de 627 M€ de crédits européens, répartis dans les programmes suivants :

- Programme opérationnel (PO) plurifonds FEDER/FSE "Centre" (181,5 M€ de FEDER et 61,5 M€ de FSE) ;
- PO plurirégional FEDER "Loire" (33 M€) ;
- Programme de développement rural (PDR) FEADER "Centre" (351 M€).

Le présent rapport a pour objet de valider le principe de candidature de la Région à la gestion de ces fonds en précisant son nouveau rôle (I) et le cadre légal du transfert (II). Il s'agit également de présenter le cadre spécifique de transfert de personnels de l'Etat (III) et de donner mandat au Président pour négocier les fonds européens sur la base des projets de Programmes Opérationnels et du Programme de Développement Rural (IV).

I. Un rôle renforcé de la Région en articulation avec les autres stratégies régionales

La programmation 2014-2020 promeut le principe de concentration des fonds sur des objectifs thématiques croisant les priorités de l'action des régions. Dans ce cadre, les régions demeurent naturellement un cofinancier majeur des projets financés par les fonds européens.

Lors de la session de mars 2013, une communication a permis d'établir la cohérence entre nos stratégies régionales et les orientations communautaires pour la période 2014-2020. Les convergences les plus nettes se trouvent autour des mesures dédiées au développement économique, en particulier à travers le tissu de PME, à la création d'emploi, au soutien à l'innovation, à la transition énergétique, à la formation et au numérique.

Le renforcement de la légitimité de la Région sur ses cœurs de compétence et sur les champs de politique publique pour lesquels elle est chef de file passe par une reconnaissance de responsabilité en qualité d'autorité de gestion des fonds européens concentrés sur ces mêmes domaines.

Depuis septembre 2013, le dialogue est engagé avec l'Etat pour élaborer le prochain contrat de plan Etat Région. Le CPER est également orienté autour d'une concentration des priorités, souvent convergentes avec celles de l'Union européenne.

Le tableau de synthèse, ci-dessous, en partant des objectifs des programmes régionaux d'utilisation des fonds européens, indique leur complémentarité avec le CPER, ainsi que le rôle des différents acteurs dans la répartition des financements.

Thématiques	Europe			SRADDT Politiques régionales	Etat	Autres
	FEDER FSE	FEADER	Loire			
Agriculture, Agroalimentaire, et forestier		X		X	X	X
Mesure Agro-environnementale		X			X	X
Biodiversité et Natura 2000		X	X	X	X	X
Gestion du risque inondation			X		X	
Recherche, innovation, R&D, TT, Soutien aux PME	X	X		X	X	X
Numérique - Infrastructures et usages	X	X		X	X	X
Energies renouvelables et efficacité énergétique dans les bâtiments	X	X		X	X	X
Transports urbains					X	
Politique de la ville	X				X	
Formation tout au long de la vie, apprentissage	X			X	X	X
Tourisme (Hébergements et véloroutes)		X	X	X		X
Développement rural (Structures de Loisirs, foncier, santé...)		X		X	X	X
Coopération entre territoires (Leader)		X		X		X

Cette nouvelle compétence aura un impact fort sur le budget de la collectivité avec une décision modificative à prévoir dès 2014 pour intégrer la gestion des fonds européens en tant qu'autorité de gestion.

Ce transfert aura également des conséquences sur l'institution régionale, tant au niveau de ses politiques publiques que de sa gestion interne (gestion financière, ressources humaines, outils de gestion...). Une nouvelle organisation est notamment à mettre en place au sein des services afin d'assumer cette responsabilité nouvelle, avec notamment les transferts d'agents de l'Etat.

Pour le cas particulier du programme opérationnel FEDER "Loire", les huit autres Régions concernées par ce dispositif ont confirmé leur accord pour que la Région Centre en assure la gestion.

II. Le cadre légal et modalités de transfert de la gestion des programmes européens

Pour l'ensemble des fonds (FEDER, FSE, FEADER) conformément à la loi de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles, la Région Centre doit avoir formalisée sa demande d'être autorité de gestion. La procédure de transfert sera engagée dès lors que la demande sera formulée dans les conditions prévues par la loi.

Le transfert de la gestion est fixé par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Un décret en Conseil d'Etat, fixe les conditions dans lesquelles l'Etat confie aux Régions tout ou partie de la gestion des programmes européens en qualité d'autorité de gestion

Le texte adopté par le Parlement le 19 décembre 2013 stipule que "l'État confie aux régions ou, le cas échéant, pour des programmes opérationnels interrégionaux, à des groupements d'intérêt public mis en place par plusieurs régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion".

Dans ce cadre, les régions supportent les corrections et sanctions financières mises à la charge de l'État par une décision d'une instance communautaire. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires.

Dans le cadre du FEADER, le Parlement européen et le Conseil ont proposé un dispositif transitoire au titre de l'année 2014 (Règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013).

Il s'agit de confier à la Région Centre la gestion du FEADER afin d'éviter une année "blanche" en 2014. La Région serait autorité de gestion du FEADER sur 5 mesures du PDR FEADER 2007-2013 (mesures 211 et 212 "ICHN", mesure 214 "MAE", mesure 112 "Installation", mesure 121 "Modernisation", mesure 125 "Desserte forestière") financées avec des crédits FEADER 2014-2020.

Un projet de convention spécifique décrit le système de gestion et de contrôle relevant de l'application du règlement transition. Elle fixe également le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement. Enfin, elle définit les rôles respectifs de la Région, de l'Agence de Services et de Paiement et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans ce cadre (cf. Annexe 4).

III. Modalités de transfert d'agents de l'Etat

Un décret simple approuvera une convention-type qui a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition ou de transfert des services. Cette convention, cosignée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, peut être adaptée localement dans ses modalités, en fonction de situations particulières.

La circulaire du 16 décembre 2013 DATAR-DGL aux Préfets de région précise les conditions, les modalités et l'agenda qui s'appliqueront dans le cadre de la mise en œuvre du transfert des services de l'Etat en charge des fonds européens (FEDER, FSE et FEADER).

1/ FEDER

Au niveau national, la prise en charge par les Régions de la gestion du FEDER conduit à un transfert, à terme, d'environ 385 agents en fonction en SGAR et en préfecture. Le calendrier et les modalités du transfert doivent prendre en compte deux exigences :

- la préparation de la future période de programmation 2014-2020 actuellement en cours au niveau des Régions ;
- la sécurisation de la fin de période de programmation actuelle 2007-2013 assurée par les SGAR et préfectures.

Le Préfet de Région est autorisé à apporter son concours à la Région pour la préparation des futurs programmes opérationnels à travers la mise à disposition d'agents dans le cadre de l'article 41 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique.

Dès la signature de la convention Etat-Région, et avant le 31 décembre 2014, entre 35% et 50% des effectifs seront transférés à la Région.

Pour la Région Centre, le montant prévisionnel des ETP concernés par le FEDER Centre et le FEDER Loire, en cours de négociation avec l'Etat, s'élèverait à 17 à 18 ETP.

2/ FSE

Pour le FSE, la gestion des PO est partagée entre l'Etat et les régions. Ces dernières deviennent autorité de gestion de PO régionaux, à hauteur de 35% de l'enveloppe française et l'Etat conserve la gestion de 65% de cette enveloppe au sein d'un PO national.

Cette nouvelle gouvernance du FSE se traduit par le transfert à terme aux régions de l'équivalent de 48 ETP, ce qui correspond, à l'équivalent d'en moyenne deux ETP par DIRECCTE.

La mise à disposition d'agents ou la compensation financière correspondante sera organisée en deux étapes : l'équivalent de 24 ETP dès la signature de la convention Etat-Région et l'équivalent de 24 ETP au 1er juillet 2015. Dans le même temps, un transfert de 6,43 M€ de crédits d'assistance technique du PO national FSE (soit l'équivalent de 20 ETP) sera effectué pour l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 au titre de l'assistance technique allouée aux régions afin de couvrir les charges liées aux tâches de contrôle assurées par les services régionaux de contrôle et correspondant à 35% du coût des contrôles d'opération effectués sur la période 2007-2013.

Au total, l'Etat précise que la compensation maximale de masse salariale représente une compensation financière correspondant à l'équivalent de 68 ETP au niveau national.

Pour la Région Centre, le montant prévisionnel des ETP concernés par le FSE, en cours de négociation avec l'Etat, s'élèverait à 3 ETP, dont 2 par mise à disposition d'agents et 1 par compensation financière au titre de l'assistance technique nationale.

3/ FEADER

Pour le FEADER, selon le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt trois types de missions structurent la gestion du deuxième pilier de la PAC :

- les missions de pilotage général de la programmation ;
- les missions de pilotage et d'animation propre à des dispositifs d'aide précis ;
- les missions d'instruction de dossiers de demande d'aide.

Les agents assurant les deux premiers types de mission ont vocation à être transférés aux régions. Ces deux blocs représentent un effectif total d'environ 75 ETP, soit 3 ETP en moyenne par Région.

Pour l'instruction des dossiers sur lesquels intervient un financement de l'Etat, notamment en DDT, il n'est pas prévu de transfert de personnel. Les agents des services des DDT pourront assurer des fonctions d'instruction pour le compte de la Région, dans le cadre d'une mise à disposition.

Pour la Région Centre, le montant prévisionnel des ETP concernés par le FEADER, en cours de négociation avec l'Etat, s'élèverait à 2 ou 3 ETP pour les missions de pilotage et d'animation. Le travail est en cours pour déterminer les modalités de collaboration entre la Région et les services de l'Etat (DDT) qui conserveront des responsabilités en matière d'instructions de dossiers.

Le transfert d'agents sera finalisé à la DM1, par modification du tableau des emplois, après négociation avec l'Etat.

IV. Orientations prioritaires des programmes qui seraient gérés par la Région

Concentration cohérence et concertation

Pour 2014-2020, l'Union européenne s'appuie sur la Stratégie Europe 2020. Cette stratégie fixe les priorités de l'Europe pour les 10 années à venir. Elle vise à maintenir les investissements dans la recherche, l'innovation et la formation tout en prônant des réformes structurelles. Elle doit développer une croissance qualifiée à la fois « d'intelligente, de durable et d'inclusive ».

La préparation de ces trois outils s'est effectuée en co-pilotage avec l'Etat, la Région s'affirmant comme future autorité de gestion. Le partenariat régional et interrégional a été largement consulté et associé à la rédaction de ces propositions. Les orientations prioritaires des programmes résultent de nombreux temps de concertation avec ces acteurs et les services de la Commission européenne.

Cette qualité de la concertation est un préalable décisif au succès des politiques européennes. Dès le second semestre 2012, la Région, en lien avec l'Etat, a engagé un dialogue avec les partenaires régionaux pour contribuer à l'élaboration des futurs programmes 2014-2020. La concertation a donné lieu à une quinzaine de réunions avec les services de l'Etat, les collectivités, des représentants des universités, du monde de la recherche, du développement économique, de l'énergie, ou encore de l'environnement :

- 4 Conférences des Exécutifs
- 10 réunions techniques et politiques avec le partenariat régional

- 7 réunions avec la Commission Européenne

Les travaux menés sur la base des règlements communautaires et de la stratégie européenne ont permis d'aboutir fin janvier 2014 à des projets de rédaction avancés pour les programmes suivants :

- PO FEDER/FSE "Centre" ;
- PO Interrégional FEDER "Bassin de la Loire" ;
- PDR FEADER "Centre".

Ces programmes se sont construits autour de deux mots-clefs : concentration et cohérence.

La Commission demande aux futures autorités de gestion de concentrer leurs priorités d'intervention :

- Pour le FEDER : minimum 80 % des crédits FEDER fléchés sur les investissements en matière d'innovation, de soutien aux TIC, de soutien aux PME, de soutien vers une économie à faibles émissions de carbone (avec un minimum de 20 %).
- Pour le FSE : minimum 80 % des crédits FSE dans les régions les plus développées fléchés sur 4, voire 5, priorités d'investissement.

Afin de répondre à ces exigences, le PO FEDER/FSE propose de concentrer près de 96% des financements aux 4 OT prioritaires, dont 34,44 % sur l'OT 4. Le reste des financements est dédié à l'assistance technique. En outre, 5 % des financements du PO FEDER seront consacrés aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable. Les projets susceptibles d'être financés seront orientés vers les quartiers prioritaires de la politique de la Ville. Pour parvenir à ces 5%, une partie des actions de l'OT 4 (rénovation énergétique dans les logements sociaux) et de l'OT 3 (appui à l'esprit d'entreprendre via les pépinières d'entreprises, ateliers relais).

Pour ce qui relève du FSE, 96% des financements sont affectés à une seule priorité d'investissement (OT 10 : formation et apprentissage) pour des dispositifs région qui concourent à un objectif d'intégration sur le marché du travail des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Pour le FEADER, le cadre d'intervention est fortement orienté par des dispositifs communs à toutes les régions : plus de 78% des financements sont mobilisés sur des mesures relevant 2 volets :

- volet agricole, agroalimentaire, et forestier ;
- volet agro environnement.

Une partie des crédits est mobilisée sur des actions contribuant au développement rural (18,5%). Le solde est consacré à l'assistance technique (2,28%).

Concernant le PO interrégional « Bassin de la Loire », la Commission européenne, n'exige pas la même concentration sur le FEDER mais recherche davantage une cohérence et une complémentarité avec les PO régionaux concernés.

Une attention particulière est également portée par la Commission à la cohérence externe des programmes. Cohérence au sein d'une même région entre les programmes européens, et entre le contenu d'un PO régional et le contenu du PO Interrégional comme celui du bassin de la Loire.

Ce souci de cohérence a notamment conduit la Région Centre à n'inscrire des crédits européens en faveur de la gestion des risques que dans le PO interrégional bassin de la Loire, et à proposer une ligne de partage entre certaines actions de préservation de la biodiversité ou d'itinérance douce entre le POI bassin de la Loire et le PDR FEADER ainsi que sur les TIC entre le PO FEDER – FSE (zones urbaines) et le PDR FEADER (zones rurales).

La synthèse des 3 outils figurent en annexes.

V. Proposition du Président

En **conclusion**, une délibération est ainsi requise afin :

- d'autoriser le Président à faire acte de candidature auprès de l'Etat pour que la Région soit l'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER/FSE "Centre" 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à faire acte de candidature auprès de l'Etat pour que la Région soit l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Régional FEADER "Centre" 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à faire acte de candidature auprès de l'Etat pour que la Région soit l'autorité de gestion pour la phase transitoire du Programme de Développement Rural Régional FEADER "Centre" 2007-2013 / 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à faire acte de candidature auprès de l'Etat pour que la Région soit l'autorité de gestion du Programme plurirégional FEDER "Loire" 2014-2020, avec l'accord obtenu des partenaires ;
- de donner mandat au Président pour engager l'ensemble des négociations nécessaires à l'élaboration des Programmes Opérationnels et du Programme de Développement Rural ainsi qu'à leur mise en œuvre ;
- d'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires à la constitution, au dépôt de ces candidatures et à la désignation comme autorité de gestion, selon les modalités qui sont définies par les règlements communautaires par l'Etat ;
- d'autoriser le Président à prendre les actes nécessaires au transfert d'agents de l'Etat dans ce cadre ;

François BONNEAU

Annexe 1 : Synthèse du PO FEDER "Centre" au 27/01/2014

Annexe 2 : Synthèse du PDR FEADER "Centre" au 27/01/2014

Annexe 3 : Synthèse du PO FEDER "Loire" au 27/01/2014

Annexe 4 : Projet de Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 1310/2013 concernant la phase transitoire du FEADER au titre de l'année 2014

Annexe 1 – Synthèse du Programme opérationnel FEDER/FSE "Centre" : 243 M€ : 181.5 M€ FEDER + 61.5 M€ de FSE

AXE 1 – UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE PORTEUSE D'EMPLOI - FEDER		73.92 M€
OT 1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation	PI 1.a : Améliorer les infrastructures de recherche et d'innovation (R&I) et les capacités à développer l'excellence en R&I	28.42 M€
	OS : Renforcer les domaines potentiels de spécialisation (DPS) de la SRI SI à travers la recherche et l'innovation	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Soutien aux infrastructures de recherche relevant des DPS (plateaux techniques, structures mixtes public privé ...) - Programmes et projets de recherche dans le cadre des DPS : <ul style="list-style-type: none"> - Projets impliquant un ou plusieurs laboratoires et établissements de recherche - Projets de recherche et développement et d'innovation portés par une entreprise, ayant un impact économique et social avéré sur le territoire régional - Projets « collaboratifs » associant les entreprises régionales à d'autres entreprises indépendantes l'une de l'autre, ou une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publique ou privé 	Bénéficiaires : Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche, Entreprises, Organismes de recherche et de diffusion des connaissances, intermédiaires en innovation, centres de recherche publics et privés, structures de transfert de technologie
	PI 1.b : Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, développer des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur (transfert de technologie, innovation sociale, spécialisation intelligente ...)	26,5 M€
	OS : Accroître de 50% le nombre d'entreprises innovantes en région Centre	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Coordination des acteurs du soutien à l'innovation - Sensibilisation et formation liées à la démarche d'innovation par les services - Programmes d'animation des DPS - Structuration de l'offre de service aux entreprises - Démultiplication des compétences : appui aux innovations de services... - Internationalisation des organismes de recherche et universités - Diffusion des connaissances scientifiques et techniques ... - Transfert et valorisation des technologies vers les entreprises - Projets de recherche & développement et d'innovation collaboratifs - Projets de recherche & développement et d'innovation individuels (ayant un impact économique environnemental ou social) - entreprises 	Bénéficiaires : Organismes de recherche et de diffusion des connaissances, Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche, agences de transfert de technologies, intermédiaires en innovation, entreprises, centres de recherche publics et privés, structures de transfert de technologie, clusters et chambres consulaires, associations mettant en œuvre des programmes d'actions pour l'internationalisation des programmes de recherche des établissements, structures de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle

OT 3. Améliorer la compétitivité des PME	PI 3.a : Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises et PI 3.d : Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation	19 M€
	OS : Améliorer la pérennité des entreprises (PME) nouvellement créées ou reprises	
	Types d'actions : - Soutien à l'entrepreneuriat et à l'esprit d'entreprendre aux jeunes et étudiant, publics sensibles dont les demandeurs d'emploi, entrepreneuriat féminin : information - sensibilisation, concours ... - Accompagnement des entreprises : conseils, forums, outils prospectifs de repreneurs et / ou d'observation des entreprises à céder, outils d'ingénierie financière (prêt d'honneur, d'amorçage, fonds de garantie ...)	Bénéficiaires : Chambres consulaires, Plateformes adhérentes au réseau Initiative France, Structures gestionnaires de prêts d'honneur ..., Structures de conseil et d'appui à la création d'entreprise, Etablissements d'enseignement, URSCOP
	OS : Agir contre l'érosion de l'emploi industriel et artisanal en région Centre	
Types d'actions : - Accompagnement des entreprises : renforcement du capital humain, soutien à la structuration des filières et la mise en réseau des entreprises - Investissements productifs - Accompagnement au développement et à la croissance des entreprises via des outils d'ingénierie financière - Soutien à l'économie circulaire	Bénéficiaires : Chambres consulaires, PMI/PME/TPE, gestionnaires et intermédiaires financiers de droit public et privé	

AXE 2 – UNE SOCIETE NUMERIQUE : INFRASTRUCTURES, USAGES ET MUTUALISATION - FEDER		35.5 M€
OT 2. Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité	PI 2.a : Etendre le déploiement de la large bande et la diffusion de réseaux à grande vitesse et soutenir l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique	30 M€
	OS : Accélérer le déploiement du très haut débit (au moins 30Mbits) en région Centre avant 2018	
	Types d'actions : - Investissements de déploiement du très haut débit - Etudes préalables à l'investissement et processus de suivi des déploiements	Bénéficiaires : Collectivités, syndicats mixtes, GIP, SEM, SPL
	PI 2.b : Développer des produits et des services TIC, le commerce en ligne ... Et PI 2.c : Renforcer des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de la santé en ligne (télésanté)	5.5 M€
OS : Augmenter la performance numérique des entreprises régionales		
Types d'actions : - Démarches de sensibilisation et d'appropriation des outils et services numériques par les entreprises - Emergence de lieux et équipements numériques permettant la création de services et de produits nouveaux : projets pilotes, démonstrateurs - Création de lieux de télétravail : études, projets pilotes et démonstrateurs	Bénéficiaires : Collectivités ou leurs groupements, chambres consulaires, GIP, associations, TPE -PME	

OS : Augmenter l'offre d'applications TIC pour l'e-administration, l'e-éducation et l'e-santé	
Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Télémédecine : expérimentations - E-éducation : logiciels, fonctionnalités - E-administration : études de faisabilité, logiciels, référentiels géomatiques mutualisés 	Bénéficiaires : Collectivités ou leurs groupements, établissements de santé, GIP, établissements de formation, associations, TPE PME

AXE 3 – LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE A FAIBLE TENEUR EN CARBONE - FEDER		55.5 M€
OT 4. Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs	PI 4.a : Favoriser la production et la distribution d'énergies renouvelables Et PI 4.c : Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le logement	15.5 M€
	OS : Augmenter la production en énergies renouvelables : bois énergie, méthanisation, géothermie, solaire thermique	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Animation, sensibilisation, formation et structuration des filières - Projets démonstrateurs - Aides à l'investissement (outils d'ingénierie financière) 	Bénéficiaires : Collectivités, bailleurs sociaux, entreprises dont agricoles, associations, universités, centres publics de recherche, copropriétés
	OS : Réduire la consommation énergétique des bâtiments : logements privés, logements sociaux publics et bâtiments tertiaires publics	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement, animation, ingénierie - Investissements de rénovation via des outils d'ingénierie financière - Démonstrateurs - Actions transversales : formation, observation, valorisation, vérification 	Bénéficiaires : Collectivités, bailleurs sociaux, TPE – PME, associations, syndicats mixtes, SEM, SPL, SPEE, intermédiaires financiers
	PI 4.e : Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de carbone pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable ...	40 M€
	OS : Accroître le report modal des usagers de la liaison Orléans Châteauneuf	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'investissement 	Bénéficiaires : RFF

AXE 4 – UNE SOCIETE DE LA CONNAISSANCE PORTEUSE D'EMPLOI - FSE		59.33 M€
OT 10. Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie	PI 10.iii : Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences et la promotion de parcours d'apprentissage souples	59.33 M€
	OS : Consolider et améliorer l'accès à la qualification des apprentis en région Centre et plus particulièrement pour les jeunes préparant des formations de niveau V (CAP) à III (BTS)	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Actions qualité adaptées aux besoins des apprentis favorisant la poursuite des parcours de formation et l'obtention de la qualification : renforcement lien CFA et entreprises, positionnement avant l'entrée en formation, organisations pédagogiques, lutte contre l'illettrisme, parcours adaptés aux personnes handicapées, TIC ... - Professionnalisation des équipes CFA (formateurs, encadrants, personnel d'accueil et d'animation) : formations et démarches d'innovations pédagogiques et organisationnel 	Bénéficiaires : Collectivités et établissements publics
	OS : Améliorer la coordination de l'action des opérateurs de l'orientation pour fournir à terme une réponse harmonisée et pertinente aux citoyens dans leur démarche d'orientation tout au long de la vie	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en réseau, coordination des services et organismes impliqués dans les démarches d'orientation - Professionnalisation des opérateurs de l'orientation : gestes professionnels, développement des compétences (connaissance des besoins du territoire et évolution des métiers – filières) - Communication vers le grand public sur le SPRO, métiers et formations 	Bénéficiaires : Collectivités et services de l'Etat
	OS : Améliorer les compétences et la qualification des demandeurs d'emploi en région Centre	
	Types d'actions : <ul style="list-style-type: none"> - formations à la création – reprise d'entreprises / formations s'inscrivant dans une découverte des métiers, pré qualification et qualification - Démarches d'innovation des parcours de formation : individualisation des parcours de formation 	Bénéficiaires : Collectivités

AXE 5 – LA SOLIDARITE AVEC LES QUARTIERS URBAINS LES PLUS DEFAVORISES - FEDER		9,08 M€
OT 3. Améliorer la compétitivité des PME	PI 3.a: Favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises	2,08 M€
	OS : Accroître l'implantation d'entreprises au cœur des quartiers prioritaires politique de la ville	
	Types d'actions : Investissements et notamment pour des pépinières d'entreprises, ateliers relais	Bénéficiaires : Collectivités, associations
OT 4. Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs	PI 4.c: Soutenir l'efficacité énergétique, la gestion intelligente de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques et dans le logement	7 M€
	OS : Réduire la consommation énergétique dans les logements sociaux des quartiers prioritaires politique de la ville	
	Types d'actions : - Travaux de réhabilitation thermique (en lien avec le dispositif)	Bénéficiaires : Collectivités, bailleurs sociaux
ASSISTANCE TECHNIQUE FEDER		7.5 M€
ASSISTANCE TECHNIQUE FSE		2.47 M€

Annexe 2 – Programme opérationnel FEDER "Loire"

Axe 1 - Accroître la résilience des territoires au risque d'inondation	OT 5. Promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques	PI 5.B. Promotion des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, garantie d'une résilience aux catastrophes et développement de systèmes de gestion des situations de catastrophe	9 M€
		OS 1. Réduire la vulnérabilité des populations et des activités des territoires particulièrement exposés au risque d'inondation	
		Soutien à l'émergence de stratégies territoriales partenariales de réduction de la vulnérabilité aux inondations, sur les Territoires à Risques Importants (Orléans et Tours) et sur d'autres territoires à forts enjeux (Blois, val du Giennois...)	Collectivités territoriales, EPTB, services de l'Etat,
		Mise en œuvre d'actions préventives de sensibilisation et de connaissance de la vulnérabilité sur les territoires à forts enjeux (avec appui à la réalisation de plans de continuité d'activités), et soutien spécifique à des travaux de recherche appliquée.	Collectivités territoriales, EPTB, services de l'Etat, associations, acteurs économiques
		Préservation et restauration des champs d'expansion de crues, à l'exemple des travaux menés sur le déversoir de La Bouillie à Blois.	Collectivités territoriales, EPTB, services de l'Etat,
Axe 2 - Préserver la biodiversité et les continuités écologiques et développer une offre touristique par la valorisation du patrimoine naturel et culturel	OT 6. Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources	PI 6D. Protection et restauration de la biodiversité, protection des sols et restauration et promotion des services liés aux écosystèmes, y compris NATURA 2000 et les infrastructures vertes	16 M€
		OS 2. Restaurer la fonctionnalité des écosystèmes ligériens	
		Renforcement de la connaissance sur la fonctionnalité des écosystèmes ligériens et développement des interactions entre communauté scientifique et gestionnaires	Collectivités territoriales, EPTB, services de l'Etat, associations, organismes de recherche
		Sensibilisation, formation et mise en réseau des acteurs de la continuité écologique, notamment autour des Espèces Invasives	Collectivités territoriales, EPTB, services de l'Etat,
		Gestion et restauration des continuités écologiques et sédimentaires : restauration des populations de poissons migrateurs et gestion / restauration des habitats de l'espace alluvial	Collectivités territoriales, EPTB, associations
		PI 5.B. Promotion des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, garantie d'une résilience aux catastrophes et développement de systèmes de gestion des situations de catastrophe	7 M€
		OS 3. Augmenter les retombées économiques à travers de nouveaux produits touristiques et culturels	
		Structuration d'une offre touristique de qualité, génératrice de retombées économiques autour de la valorisation de sites patrimoniaux (val de Loire UNESCO, vallée de la Creuse, estuaire de la Loire, gorge de l'Allier...)	Collectivités territoriales, acteurs touristiques publics ou privés, associations
		Développement des itinérances douces (pédestre et cyclable) en continuité des aménagements déjà réalisés sur la Loire à vélo	Collectivités territoriales, acteurs touristiques publics ou privés
		Innovation, promotion et communication autour du patrimoine ligérien	Collectivités territoriales, acteurs touristiques publics ou privés, associations
Assistance Technique			1 M€

Annexe 3 – Programme de développement rural FEADER "Centre"

Priorité 1 : favoriser le transfert des connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales :

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
1.1	Encourager la formation et l'acquisition de compétences	14	80%	4 000 000
1.2	Encourager l'émergence et le transfert des réseaux d'acquisition de référence		80%	
	Encourager la diffusion de l'expérimentation		80%	
16.1	Encourager l'émergence et le développement de groupes opérationnels	35		12 103 920
16.2	Encourager les démarches de filières y compris l'émergence de filières vertueuses par rapport à la qualité de l'eau et la biodiversité			
	Encourager le développement des signes officiels de qualité et les démarches collectives de certification			
16.4	Accompagner les démarches de projets collectifs dans les domaines de la transformation, du conditionnement et la vente en circuits de proximité ainsi que les démarches de création d'outils collectifs			
	Encourager les démarches collectives de promotion des produits régionaux			
16.5	Encourager l'animation en direction du secteur agricole sur les bassins à enjeux et les captages prioritaires pour favoriser l'évolution vers des pratiques plus respectueuses de la ressource en eau			
16.6	Accompagner la mise en place des GIEE et des groupes opérationnels du Programme Européen pour l'innovation			

Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
2.1	Accompagner le conseil dans les exploitations agricoles	15	50%	1 300 000
	Accompagner le conseil pré et post-installation			
	Accompagner le conseil favorisant la transmission des exploitations agricoles			
	Accompagner le service de remplacement au sein des exploitations agricoles			
4.1	Accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole (Soutenir la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables ; Renforcer le volet relatif à la maîtrise de l'énergie dans les exploitations ; Avantager les agriculteurs (sous forme de bonus d'aide) qui ont une démarche de performance écologique et économique en lien avec la future loi d'avenir agricole et forestière)	17	50%	19 300 000
6.1	Aides au démarrage pour les jeunes agriculteurs	19	80%	30 000 000

Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
3.1	Aide à la certification	16		
4.2	Développer la transformation et /ou la commercialisation des produits agricoles dans les IAA	17	50%	5 000 000
	Développer la transformation et la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations			1 000 000
5.1	Accompagner l'anticipation des risques	18		1 000 000

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les liés à l'agriculture et à la foresterie

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
4.4	Accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole	17	75%	2 500 000
7.1	Soutenir, préserver, restaurer et améliorer la connaissance sur les zones à haute valeur naturelle et les sites Natura 2000 (2 opérations : Animation et élaboration des documents d'objectifs et de gestion des sites Natura 2000 et des sites de haute valeur naturelle + gestion entretiens et restauration des sites Natura 2000 et des sites de haute valeur naturelle et actions de sensibilisation)	20	50%	9 500 000
10.1	MAE système polyculture élevage + MAE systèmes grandes cultures + MAE système herbager + MAE à engagement unitaire + pollinisation + préservation des ressources végétales	28	75	77 000 000
10.9	Protection des races menacées			
11.1	Aide à la conversion (Agriculture biologique)	29		
11.2	Aide au maintien (Agriculture biologique)			
13.2	ICHN	31		100 847 209

Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
2.1	Accompagner le conseil dans les propriétés forestières	15	50%	Globalisé avec le reste de la mesure 15
4.3	Accompagner l'investissement productif dans les propriétés forestières	17		1 000 000
4.4	Favoriser l'investissement dans des infrastructures collectives de stockage d'eau privilégiant la sécurisation de l'approvisionnement en fourrage, les systèmes à forte valeur ajoutée employant de la main d'œuvre ou intégré à une réduction globale des prélèvements d'eau sur le bassin	17		Globalisé dans mesure 17.1 à ce stade
6.4	Accompagner la transformation du bois dans les zones rurales	19		3 700 000
8.7	Accompagner l'investissement dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers	21		
7.1	Accompagner l'ingénierie pour un développement maîtrisé des espaces péri-urbains et la préservation des terres agricoles et naturelles	20		

Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
7.4	Elaboration et mise en œuvre de schémas locaux de santé	20	50%	5 000 000
7.5	Investissement à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle (2 opérations : hébergements touristiques et véloroutes)			12 500 000
	Accompagner le déploiement de réseaux de communication électronique nouvelle génération dans des territoires ruraux			10 000 000
19.4	Leader	42	Indéterminé à ce stade	23 657 000

Assistance technique :

N° dans PDR V2	Libellé de l'opération dans le PDR	Mesure	Taux FEADER	Montant FEADER
			50%	6 000 000

Annexe 4 – Projet de convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) 1310/2013 concernant la phase transitoire du FEADER au titre de l'année 2014

Logo Région



NB : les éléments surlignés en jaune sont ceux adaptables en région.

« Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région **XXX** »

Préambule

A l'occasion de la mise en place de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, et suite à la déclaration commune État – Régions du 12 septembre 2012, le Premier Ministre a décidé, par circulaire du 19 avril 2013, de confier la gestion des fonds européens aux Régions.

Le premier Comité national État – Régions pour le Feader s'est tenu le 20 novembre 2013 et à cette occasion, il a été rappelé la nécessité d'élaborer les modalités de mise en œuvre de la période transitoire entre la programmation 2007-2013 et 2014-2020, afin d'éviter une période « blanche » en 2014, en s'appuyant sur le règlement de transition adopté le 17 décembre 2013.

Cette convention CR – ASP – État vise à organiser la gestion opérationnelle de cette période transitoire.

Sommaire

Chapitre 1 : Objet de la convention – Rôle des signataires	XX
Chapitre 2 : Mesures mises en œuvre	XX
Chapitre 3 : Modalités de financement	XX
Chapitre 4 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides SIGC pour la campagne PAC 2014	XX
Chapitre 5 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides Hors SIGC	XX
Chapitre 6 : Paiement des aides et recouvrement	XX
Chapitre 7 : Contrôles de second niveau de l'ASP	XX
Chapitre 8 : Apurement et audits	XX
Chapitre 9 : Responsabilité financière	XX
Chapitre 10 : Systèmes d'information	XX
Chapitre 11 : Dispositions générales	XX

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader,
- Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission européenne du 21 juin 2006 relatif à l'agrément des organismes payeurs et apurement des comptes du FEAGA et du Feader,
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-xxx du xx xxxx 2014, notamment son article 78, (*si promulguée*)
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu le code rural et notamment ses articles L313-1, L313-2 et R313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de paiement et de services (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu la délibération du Conseil régional du xx/ xxx/xxx demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives,

Il est convenu ce qui suit entre :

- la Région de [xxx], adresse, représenté par XXXXXXXX, ci-après dénommée « la Région »,
 - l'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges cedex 1, représentée par le délégué régional de la délégation [xxx] de l'ASP par délégation du président – directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « ASP »,
 - le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt, 78, rue de Varenne, 75 349 Paris 07 SP, représenté par le Préfet de la région [xxx], ci-après dénommé « MAAF »,

Chapitre 1 : Objet de la convention – Rôle des signataires

La présente convention est établie en application de l'article 1 du règlement (UE) n°1310/2013. Elle a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région [xxx], le périmètre des mesures retenues et leurs conditions de financement, et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre.

L'État a agréé par arrêté interministériel du 30 mars 2010 l'ASP en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception du Programme de Développement Rural de Corse.

Suite à la délibération n° xx du XX du Conseil régional de XXX, la Région remplit le rôle d'autorité de gestion pour les opérations relevant de l'application du règlement (UE) n°1310/2013 dans la région [xxx], dans l'attente du dépôt du programme de développement rural de la région X pour la période 2014-2020 auprès de la Commission européenne. Ce dépôt entraîne la désignation de la Région comme autorité de gestion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

La présente convention a pour objectif de définir les droits et de rappeler les obligations de chacune des parties et de préciser les modalités d'intervention de la Région, de l'ASP et du MAAF, pour la gestion (instruction, contrôle et paiement) des dossiers des aides. La convention précise dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés du MAAF certaines missions concernant la gestion des mesures.

Chapitre 2 : Mesures mises en œuvre

La Région s'engage à inscrire dans le PDR de la région [xxx] pour la période 2014-2020 les mesures qui sont mises en œuvre dans la région [xxx] en application du règlement (UE) n°1310/2013 ainsi que les crédits correspondants. Ces mesures sont listées dans le tableau ci dessous.

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Appartenance au SIGC
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (article 31)	oui
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (article 28)	oui
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (article 19)	non
Modernisation des exploitations (mesures 121 et 216PVE)	Sous mesure 4.1 (article 17) Sous mesure 4.4 (article 17)	non
Desserte forestière (mesure 125)	Sous mesure 4.3 (article 17)	non
Restauration des terrains en montagne (mesure 226)	Sous mesure 8.5 (articles 21 à 26)	non
Défense des forêts contre les incendies (mesure 226)	Sous mesure 8.5 (articles 21 à 26)	non
Mesure xxx	Mesure ? (article ?)	non
Mesure xxx	Mesure ? (article ?)	non

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces mesures sont mises en œuvre selon les dispositions réglementaires du PDRH et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

Chapitre 3 : Modalités de financement

Les mesures listées au chapitre 2 seront financées sur l'enveloppe Feader 2014-2020 notifiée par l'État à la Région. A ce titre, les dépenses correspondantes devront être prévues dans le PDR de la région **XXX**.

La Région informe l'État des montants Feader indiqués dans les maquettes financières concernant ces mesures ainsi que les éventuelles modifications apportées à ces montants ou à leurs conditions de mise en œuvre. La DRAAF informe la Région des montants financiers MAAF qu'elle prévoit d'affecter à ces mesures.

Les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) n°1305/2013 sont applicables pendant la période de transition. En application du document de cadrage national validé par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans sa version du 24 décembre 2013, les taux de cofinancement suivants s'appliqueront pour les mesures suivantes :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement
ICHN (mesures 211 et 212)	Mesure 13 (Article 31)	Entre 72 et 75% à préciser ultérieurement par le MAAF
MAE (mesure 214)	Mesure 10 (Article 28)	75 %
Installation (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (Article 19)	80 %

Pour les mesures hors du cadre national, le taux de cofinancement décidé par la Région est le suivant :

Mesures 2007-2013	Mesures 2014-2020	Taux de cofinancement
Modernisation des exploitations (mesures 121 et 216PVE)	Sous mesure 4.1 (article 17) Sous mesure 4.4 (article 17)	à définir par la Région (attention sans décimale)
Desserte forestière (mesure 125)	Sous mesure 4.3 (articles 21 à 26)	à définir par la Région (attention sans décimale)
Restauration des terrains en montagne (mesure 226)	Sous mesure 8.5 (articles 21 à 26)	à définir par la Région (attention sans décimale)
Défense des forêts contre les incendies (mesure 226)	Sous mesure 8.5 (articles 21 à 26)	à définir par la Région (attention sans décimale)
Mesure xxx	Mesure ? (article ?)	à définir par la Région (attention sans décimale)
Mesure xxx	Mesure ? (article ?)	à définir par la Région (attention sans décimale)

[L'État assure le préfinancement du Feader sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement État.] Remarque DGPAAT : arbitrage interministériel nécessaire.

Chapitre 4 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides SIGC pour la campagne PAC 2014

L'article 67 du règlement (UE) n°1306/2013 prévoit la mise en œuvre d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) qui s'applique à certaines aides relevant des deux piliers de la PAC.

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'Organisme payeur, pilote de la campagne PAC, responsable de la réalisation des contrôles sur place et maître d'ouvrage des systèmes d'information pour la gestion des aides *telePAC*, ISIS et OSIRIS.

4.1 : Identification des services instructeurs et circuit de gestion

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime précisées ci-dessous, le Préfet de région et les Préfets de département prennent, chacun selon ses attributions, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'encadrement local des ICHN et MAE. Pour les MAE, conformément à l'article D341-7 du Code rural et de la pêche maritime et en cohérence avec l'avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale (CRAE), le Préfet de Région prend l'arrêté préfectoral régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne 2014. **Le Conseil régional reprend les mêmes éléments dans une décision conforme.**

La DRAAF crée dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits Feader et des financeurs autres que le MAAF pour le compte de la Région et selon ses instructions écrites.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) et les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides définies ci-dessus, qui sont gérées selon les circuits de gestion définis par la réglementation nationale (pour l'ICHN les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 – NOR AGRT1019822A, pour les MAE les articles D 341-7 à D 341-20 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié – NOR AGRF0763230A) à l'exception de la disposition prévue au paragraphe suivant.

Le Président de la Région **au choix : signe ou délègue aux chefs des services déconcentrés** la signature de la décision d'attribution de l'aide Feader pour les MAE. La décision d'attribution détaille les sommes attribuées par chaque financeur.

En vertu de l'article 74.1 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'organisme payeur, l'ASP assure la supervision des tâches réalisées par les DDT(M) et les tâches décrites aux paragraphes 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et au chapitre 6.

4.2 : Cas particulier des engagements en PHAE

Les engagements en PHAE arrivant à échéance le 14 mai 2014 font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe Feader 2014-2020. Les avenants à ces décisions d'attribution (confirmations des demandes de prorogation d'engagement) seront signés **au choix : par les DDT(M) par délégation de signature du Président du Conseil régional ou par les DDT(M) et le Président du Conseil régional.**

4.3 : Cas particulier des engagements en MAE pris lors des campagnes 2012 et 2013

En application de l'article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 modifié, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec

une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020.

En conséquence, l'aide MAE a été attribuée pour deux annuités aux exploitants s'étant engagés en 2012 et pour une annuité aux exploitants s'étant engagés en 2013.

Compte tenu de la période transitoire, dans la mesure où les MAEC du futur Programme de développement rural ne pourront être souscrites qu'à partir de la campagne 2015, ces engagements doivent faire l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe Feader 2014-2020.

Les exploitants concernés sont informés par courrier du report de la clause de révision à 2015, mais il n'y a pas d'avenant aux décisions d'engagement signées en 2012 ou 2013.

4.4 : Contrôles sur place

L'ASP pilote la campagne de contrôles sur place des aides SIGC 2014 ; à ce titre elle est chargée des tâches suivantes :

- définition de la procédure de contrôle sur place identifiant les points de contrôle sur place,
- établissement des communications demandées par la Commission européenne,
- veille du respect des taux réglementaires de contrôle,
- analyse quantitative et qualitative des résultats de contrôle à destination du MAAF et des Régions.

Les modalités d'application de la conditionnalité des aides décrite à l'article 91 du règlement (UE) n°1306/2013 sont définies par le MAAF. La DDT(M) procède à la procédure contradictoire écrite avec l'exploitant et décide du taux de réduction. Les réductions suite à contrôle de la conditionnalité sont calculées et mises en œuvre par l'ASP en tant qu'Organisme payeur. L'ASP informe la Région des sanctions appliquées au titre de la conditionnalité sur les aides relevant du PDR.

La DDT(M) constitue un échantillon de dossiers à contrôler sur place de manière aléatoire et sur la base d'une analyse de risques, tout en respectant les taux de contrôle réglementaires. Elle peut décider de la mise à contrôle de certains demandeurs d'aide au titre de la sélection orientée lorsque ceux-ci présentent un risque particulier, de son propre chef ou sur proposition de la Région ou de l'ASP.

La DDT(M) trace la sélection et assure la mise à contrôle des exploitations dans ISIS, assure la coordination des contrôles, qui vise à planifier le déplacement de plusieurs organismes de contrôle sur une même exploitation agricole, et transmet à l'ASP les dossiers mis à contrôle dans le délai défini par celle-ci.

Les contrôles sur place des aides concernées par la présente convention sont effectués en coordination et, dans la mesure du possible, en même temps que les contrôles des mesures du 1^{er} pilier de la PAC relatives au même bénéficiaire.

A l'issue du contrôle, l'ASP transmet, dans un délai de deux mois, le rapport de contrôle sur place à la DDTM, accompagné d'une proposition de suite à donner.

Les DDT(M) conduisent la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire et établissent, s'il y a lieu, la décision de déchéance de droits. Le Président de la Région **au choix : signe ou délègue aux chefs des services déconcentrés** la signature de la décision de déchéance de l'aide Feader pour les MAE. **(en cohérence avec le paragraphe 4.1)**

Les suites à donner aux contrôles doivent être définies dans un délai maximum de deux mois après réception par le service instructeur des résultats de contrôle, sachant que ce délai est suspendu pendant la phase contradictoire. En cas de désaccord avec le constat fait par l'ASP, la DDT(M) saisit le MAAF qui informe la Région.

4.5 : Pilotage de campagne PAC

Le MAAF (DGPAAT) et l'ASP organisent des réunions nationales et interrégionales d'information des DDT(M) et des Régions sur la campagne SIGC (évolutions réglementaires communautaires et nationales, coordination entre les deux piliers de la PAC, calendrier de campagne, etc.).

L'ASP réunit régulièrement un comité de pilotage national des aides SIGC du 2nd pilier, chargé de traiter des questions opérationnelles et techniques, notamment de suivre l'état d'avancement opérationnel des aides du 2nd pilier, avec les représentants des DDT(M) et des Régions. Elle rédige un compte-rendu relatif aux aides relevant des PDR qui est diffusé aux Régions.

L'ASP adresse aux DDT(M) et aux Régions les manuels de procédure pour l'instruction des aides SIGC relevant des PDR, les modèles de documents et les instructions opératoires pour la gestion des dossiers dans les systèmes d'information.

Les dossiers sont traités dans le respect des procédures et documents précités.

4.6 : Communication à destination des bénéficiaires

Les formulaires et notices à destination des bénéficiaires (dossier PAC) sont élaborés par l'ASP et validés par le MAAF (DGPAAT). Ces documents sont disponibles sur le site internet *telePAC*, via lequel les demandeurs peuvent également télédéclarer leur demande d'aide.

Les avis de paiement des aides SIGC relevant du PDR sont établis par l'ASP et sont disponibles sur le site internet *telePAC*, et prévoit l'affichage du logo de la Région en tant qu'autorité de gestion.

4.7 : Conservation des documents

La DDT(M) doit détenir l'ensemble des documents constitutifs du dossier de demande d'aide et d'instruction qu'elle conserve en un lieu unique et de manière sécurisée.

L'ASP assure la conservation des données informatiques ainsi que les données de paiement.

Ces documents sont fournis à la Région et à l'ASP lorsqu'ils en font la demande et dans le délai requis aux fins de réalisation des contrôles et audits prévus dans la présente convention.

Chapitre 5 : Définition des procédures et du circuit de gestion et contrôle des aides Hors SIGC

5.1 : Identification des guichets uniques – services instructeurs et circuit de gestion

Les guichets uniques et les services instructeurs sont les mêmes que ceux désignés par le MAAF ou le préfet de région pour la mise en œuvre du PDRH pour les mesures listées au chapitre 2 de la présente convention. Lorsque la Région disposait, dans le cadre du PDRH, d'une délégation de fonctions de l'autorité de gestion sur l'une des mesures citées au chapitre 2 de la présente convention, la Région est le guichet unique - service instructeur des opérations mises en œuvre dans le cadre de cette mesure :

-
-

Pour les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1), en application de l'article D. 343-17-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 28 mars 2011 qui définissent leurs missions de service public, les chambres d'agriculture sont chargées de la réception et de la pré-instruction des dossiers de demande d'aide.

Les circuits de gestion sont les mêmes que ceux définis dans les textes réglementaires et / ou manuels de procédures du PDRH à l'exception des deux dispositions prévues ci-dessous :

1/ En tant qu'autorité de gestion, la Région :

- définit les critères d'attribution des aides et les critères pour la sélection des dossiers au sein de chaque mesure dans le respect du cadre national. Pour cela, elle peut décider d'en rester aux critères actuels du Document Régional de Développement Rural (DRDR) ou de les faire évoluer, sous la condition que les dispositions du PDRH sont respectées ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Il est recommandé de limiter ces adaptations à celles qui n'auraient pas d'impact sur le paramétrage actuel des outils OSIRIS.
- met en place un comité de programmation.

2/ Le Président de la Région **au choix : signe ou délègue aux chefs des services déconcentrés** la signature de la décision d'attribution de l'aide Feader. La (les) décision(s) d'attribution détaille(nt) les sommes attribuées par chaque financeur et porte(nt) les logos de l'Europe, de la Région et des financeurs en cas de décision conjointe.

La DRAAF crée dans OSIRIS les enveloppes de répartition et de gestion relatives aux crédits Feader et des financeurs autres que le MAAF pour le compte de la Région et selon ses instructions écrites.

5.2 : Cas particulier des prêts bonifiés

Par la présente convention la Région délègue à l'État le rôle d'autorité de gestion pour les prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs (article 19 du règlement (UE) n°1305/2013, sous-mesure 6.1) distribués en 2014.

L'habilitation des établissements de crédit à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 est délivrée par l'État au moyen d'une convention établie avec chacun de ces établissements de crédit. Cette convention régit :

- le rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à l'agriculture et les modalités de mise en place des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement de crédit pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 ;
- les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés à l'agriculture autorisés et mis en place entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014 ;
- les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification.

5.3 : Contrôles sur place

Le pilotage de la campagne de contrôle, la sélection des dossiers, la réalisation des contrôles et les suites à donner devront être coordonnés avec les contrôles qui seront réalisés pour les dossiers relevant de la programmation 2007-2013.

Le pilotage de la campagne de contrôle est confié à l'ASP. L'ASP est chargée d'effectuer deux types de contrôles sur place :

- des contrôles sur place avant paiement final pour toutes les mesures,
- des contrôles sur place ex post pour les mesures pour lesquelles un engagement du bénéficiaire subsiste après le paiement final.

A cette fin, elle sélectionne un échantillon de dossiers à contrôler de manière aléatoire et sur la base d'une analyse de risques, tout en respectant les taux de contrôle réglementaires. Cette sélection se fait via OSIRIS.

La Région peut décider de la mise à contrôle de certains demandeurs d'aide au titre de la sélection orientée lorsque ceux-ci présentent un risque particulier, de son propre chef ou sur proposition du service instructeur ou de l'ASP.

Les services instructeurs organisent la coordination des contrôles sur place, qui vise notamment à planifier le déplacement de plusieurs organismes de contrôle chez un même bénéficiaire, et valident la sélection dans OSIRIS.

Si à l'issue de la validation des sélections, le taux de contrôle n'est pas atteint, des sélections complémentaires sont réalisées par l'ASP et validées selon la procédure décrite ci-dessus.

L'ASP suspend les paiements du ou des dossiers sélectionnés pour contrôle. Le service instructeur transmet à l'ASP tous les éléments relatifs aux dossiers sélectionnés qui sont nécessaires au contrôle ou utiles à sa compréhension dans un délai maximum de 15 jours à compter de la validation des sélections.

A l'issue du contrôle, l'ASP transmet dans un délai maximum de deux mois la synthèse du contrôle sur place au service instructeur, accompagné d'une proposition de suite à donner.

Le service instructeur conduit la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire et établit, s'il y a lieu, la décision de déchéance de droits. Le Président de la Région **au choix : signe ou délègue aux chefs des services déconcentrés** la signature de la décision de déchéance de l'aide Feader. **(en cohérence avec le paragraphe 5.1)**

Les suites à donner aux contrôles doivent être définies dans un délai maximum de deux mois après réception par le service instructeur des résultats de contrôle, sachant que ce délai est suspendu pendant la phase contradictoire. En cas de désaccord avec le constat fait par l'ASP, le service instructeur saisit la Région.

5.4 : Procédures

L'ASP réunit régulièrement un comité national des aides hors SIGC chargé notamment de traiter des questions opérationnelles et techniques, notamment de suivre l'état d'avancement du projet OSIRIS et de la campagne de contrôles sur place, avec les représentants des Régions et du MAAF (DGPAAT et représentants des services déconcentrés). Elle rédige un compte-rendu qui est diffusé aux Régions et au MAAF.

L'ASP adresse aux Régions et aux services instructeurs les instructions opératoires pour la gestion des dossiers dans les systèmes d'information. Les dossiers sont traités dans le respect de ces instructions.

5.5 : Communication à destination des bénéficiaires

Les formulaires et notices à destination des bénéficiaires sont adaptés par la DGPAAT pour les aides à l'installation et conjointement par la Région et la DRAAF pour les autres aides.

Les avis de paiement des aides hors SIGC sont établis par l'ASP et envoyés aux bénéficiaires. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur intervenant en paiement associé. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et des financeurs intervenant en paiement associé.

5.6 : Recours administratifs et contentieux

Lorsqu'il dispose d'une délégation de signature du Président du Conseil régional, le service instructeur est chargé de répondre aux recours administratifs qui lui seront adressés dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours. Si le service instructeur ne dispose pas d'une délégation de signature du Président du Conseil régional, la Région est chargée de répondre aux recours administratifs qui lui sont adressés dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours.

La Région assure la rédaction des mémoires en défense devant les tribunaux administratifs en cas de contestation d'une décision de déchéance de droits ; le service instructeur lui transmet, à sa demande, les éléments nécessaires.

L'ASP assure la rédaction des mémoires en cas de contestation des ordres de reversement et des états exécutoires. La Région et l'ASP s'informent respectivement du suivi des contentieux.

5.7 : Conservation des documents

Le service instructeur doit détenir l'ensemble des documents constitutifs du dossier de demande d'aide et d'instruction qu'il conserve en un lieu unique et de manière sécurisée. L'ASP assure la conservation des données informatiques ainsi que les données de paiement.

Ces documents sont fournis à la Région et à l'ASP lorsqu'ils en font la demande et dans le délai requis aux fins de réalisation des contrôles et audits prévus dans la présente convention.

Chapitre 6 : Paiement des aides et recouvrement

6.1 : Description des modalités de paiement

L'ASP peut payer les aides des financeurs nationaux intervenant dans le cadre du soutien au développement rural selon deux modalités :

- Paiement associé : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) à la fois la part Feader et la ou les contrepartie(s) nationale(s). Lorsque la contrepartie nationale est constituée de fonds provenant de crédit du MAAF, l'ASP procède à la liquidation de l'aide automatiquement sous forme de paiement associé. Pour tous les autres financeurs, le recours au paiement associé doit faire l'objet d'une convention entre l'ASP, la Région et la collectivité territoriale ou le financeur public concerné.
- Paiement dissocié : Le financeur national verse directement la contrepartie au bénéficiaire puis l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) la part Feader. L'ASP ne procède au versement qu'après réception de la certification du mandatement réalisé par le financeur national qui lui est adressée via le service instructeur.

Les paiements sont effectués par l'Agent Comptable de l'ASP en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

6.2 : Les aides appartenant au SIGC

Le calendrier de paiement des aides appartenant au SIGC financées par le Feader est validé par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt suite à l'avis du Comité national État – Régions Feader, dans le respect des dispositions communautaires. Le MAAF peut communiquer au niveau national, par voie de presse, sur le paiement de l'ICHN. Les

Régions peuvent communiquer aussi au niveau régional en concertation avec l'État concernant l'ICHN.

Les aides sont versées par l'ASP en paiement associé, quel que soit le financeur de la part nationale de l'aide et qu'elle soit cofinancée ou non. Le versement des aides fait l'objet d'une communication au bénéficiaire comme décrit au chapitre 4 de la présente convention.

La Région disposera d'un suivi des paiements via les outils informatiques mis à sa disposition selon les modalités définies au chapitre 10 de la présente convention, dès la mise en place des éventuelles évolutions informatiques nécessaires.

6.3 : Les aides n'appartenant pas au SIGC

Les aides sont versées par l'ASP en paiement associé ou dissocié, selon les mêmes modalités que celles choisies par les financeurs nationaux pour 2013. Le versement des aides fait l'objet d'une communication au bénéficiaire comme décrit au chapitre 5 de la présente convention.

La Région dispose d'un suivi des paiements via les outils informatiques mis à sa disposition selon les modalités définies au chapitre 10 de la présente convention.

6.4 : Recouvrement

L'entité ayant réalisé le paiement demande au bénéficiaire, sur la base de la décision de déchéance de droits prise à l'encontre de celui-ci, le remboursement des paiements indus résultant d'irrégularités ou de négligences. L'ASP demandera en outre le paiement d'intérêts moratoires selon la réglementation communautaire et nationale en vigueur, en cas de retard dans le remboursement des aides indues par les bénéficiaires. Elle inscrit l'ensemble de ces montants au grand livre des débiteurs.

La Région et l'ASP prennent dans les délais prévus à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013 les décisions qui leur incombent.

En application de l'article 54.2 du règlement (UE) n°1306/2013, si le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou dans un délai de huit ans lorsque celui-ci est porté devant les juridictions nationales, 50 % des conséquences financières du non-recouvrement sont prises en charge par la Région et 50 % sur le budget de l'Union européenne, sans préjudice de l'obligation de poursuivre les procédures de recouvrement.

Les informations sur le recouvrement des paiements dissociés sont communiquées sans délai à l'ASP.

Lorsque, dans le cadre de la procédure de recouvrement, l'absence d'irrégularité est constatée par un acte administratif ou judiciaire ayant un caractère définitif, l'ASP déclare au Feader comme dépense la charge financière supportée correspondante.

Pour des motifs dûment justifiés, l'ASP peut décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que dans les cas suivants :

- lorsque les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ;
- lorsque le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit français.

Chapitre 7 : Contrôles de second niveau de l'ASP

L'ASP effectue différents types de contrôles de second niveau :

7.1 : Contrôles du comptable

En application de l'article 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, l'Agence comptable réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises ; le paiement n'est exécuté que lorsque le résultat du contrôle est conforme.

7.2 : Contrôles de conformité

Des contrôles de conformité sont réalisés par les délégations régionales ou par le siège de l'ASP, selon les mesures. L'objectif des contrôles de conformité est de permettre à l'organisme payeur de s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur ainsi que de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de la procédure et de sa fiabilité. L'ASP établit les modalités de contrôle et notamment les taux de contrôle par mesure.

Un compte-rendu de contrôle est transmis au service instructeur et à la Région, sauf si le constat est conforme.

Dans un souci d'efficacité, il peut être mis en place pour certaines mesures de masse du SIGC des contrôles « ordonnateurs - comptables » répondant à la fois à l'objectif des contrôles du comptable et à celui des contrôles de conformité.

7.3 : Échanges de documents

La Délégation régionale de l'ASP informe la Région et le service instructeur concerné des dossiers mis à contrôle et de la liste des pièces à fournir (originaux ou copies). Le service instructeur transmet l'ensemble des pièces demandées à la Délégation régionale de l'ASP dans le délai défini par celle-ci et informe la Région de cette transmission.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'ASP et fournies par le service instructeur selon les mêmes modalités.

7.4 : Suites vis-à-vis du bénéficiaire

En cas d'anomalie ayant une incidence financière qui peut être régularisée dans le cadre d'un paiement à venir sur la même opération, le signataire de la décision attributive prend une décision modificative en conformité avec les propositions de l'ASP.

En cas d'anomalie ayant une incidence financière qui ne peut être régularisée que par un reversement, le signataire de la décision attributive entame une procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire. Dans un délai de deux mois suivant la transmission du rapport de contrôle, le signataire de la décision d'attribution de l'aide prend une décision de déchéance de droits en conformité avec les propositions de l'ASP et en tenant compte, le cas échéant, des éléments apportés par le bénéficiaire au cours de la procédure contradictoire écrite. L'incidence financière définitive devra tenir compte des pénalités prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Chapitre 8 : Apurement et audits

Les différentes procédures prévues dans la réglementation nationale et communautaire sont les suivantes :

- travaux du service d'audit interne de l'organisme payeur,
- travaux du CGAAER (article 1 du décret n°2010-141)
- procédure d'apurement comptable (article 51 du règlement (UE) n°1306/2013),
- procédure d'apurement de conformité (article 52 du règlement (UE) n°1306/2013),
- audits « DAS » (article 287 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne),
- audits de performance (article 287 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Afin de sécuriser les dépenses financières de l'Union et de limiter les risques de corrections financières imposées par la Commission européenne, il est nécessaire de veiller au bon déroulement des missions d'audit, à la bonne coopération des services audités, à la coordination des réponses qui sont apportées lors des phases contradictoires, au respect des délais imposés et à la bonne information de toutes les parties intéressées par les recommandations afin de mettre en œuvre des actions correctrices.

8.1 : Audit interne de l'ASP

Les critères d'agrément de l'organisme payeur prévoient que l'organisme payeur dispose d'un service d'audit interne qui vérifie entre autres que les procédures adoptées sont suffisantes pour contrôler le respect des règles communautaires. Ainsi le service d'audit interne de l'ASP audite les procédures relatives aux aides payées par l'ASP.

Afin de garantir une continuité de la piste d'audit, ces audits porteront sur l'ensemble du processus de gestion des aides depuis l'instruction jusqu'au paiement et aux contrôles. Pour assurer ses missions conformément aux dispositions réglementaires, le service d'audit interne de l'ASP :

- sélectionne un échantillon de dossiers ;
- informe la Région et le guichet unique - service instructeur concerné des dossiers sélectionnés ; le guichet unique - service instructeur transmet l'ensemble des pièces constitutives des dossiers au service d'audit interne de l'ASP dans le délai défini par celui-ci et informe la Région de cette transmission ;
- peut demander des pièces et informations complémentaires à la Région et au guichet unique - service instructeur , qui lui seront transmises selon les mêmes modalités ;
- peut se rendre dans les services de la Région et dans les guichets uniques - services instructeurs afin d'auditionner les services concernés.

Les rapports d'audit sont communiqués aux Régions. Les recommandations émises donnent lieu après une phase contradictoire à l'élaboration d'un plan d'actions, dont la mise en œuvre sera suivie à chaque Comité d'Audit d'interne de l'ASP et par le comité technique transversal.

8.2 : Intervention du CGAAER

En vertu de l'article 1 du décret n°2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), le Comité national État – Régions Feader peut demander au MAAF l'intervention de la Mission d'Inspection Générale et d'Audit (MIGA) du CGAAER pour la réalisation de missions d'audit, d'inspection ou de contrôle relatives à la mise en œuvre du soutien au développement rural par le Feader. Le CGAAER présente son rapport au comité technique transversal et au Comité national État – Régions Feader.

8.3 : Procédure d'apurement comptable : audit de certification des comptes

L'État a désigné par décret interministériel n°2007-805 du 11 mai 2007 la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) comme organisme de certification.

La CCCOP procède chaque année à un audit de certification des comptes de l'ASP, dont le rapport définitif est transmis de manière impérative à la Commission européenne avant le 15 février. Sur cette base la Commission européenne prend une décision sur l'apurement comptable des comptes de l'ASP, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n°1306/2013.

L'ASP est le seul interlocuteur direct de l'organisme de certification.

L'organisme de certification sélectionne les dossiers qu'elle contrôle parmi les paiements effectués entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours.

Le siège de l'ASP informe la Région et le guichet unique - service instructeur concerné des dossiers mis à contrôle et de la liste des pièces à fournir (originaux ou copies). Le guichet unique - service instructeur transmet l'ensemble des pièces demandées au siège de l'ASP dans le délai défini par celui-ci et informe la Région de cette transmission. Des pièces et informations complémentaires peuvent être demandées par l'ASP et fournies par le guichet unique - service instructeur selon les mêmes modalités.

L'ASP répond aux interrogations de l'organisme de certification sur les dossiers contrôlés en lien avec la Région et le guichet unique - service instructeur concerné. Toutes les pièces et informations demandées par l'ASP doivent lui être transmises dans les délais définis par celle-ci.

L'ASP coordonne les réponses aux recommandations mentionnées dans le rapport provisoire et dans le rapport définitif de l'organisme de certification. Elle établit une synthèse des différentes anomalies relevées et des recommandations formulées dans l'objectif de la mutualisation prévue au paragraphe 7 du présent chapitre.

Suite à la transmission du rapport définitif de l'organisme de certification à la Commission européenne, les relations avec la Commission européenne sont organisées selon la procédure prévue au paragraphe 6 du présent chapitre.

Dans le cas où un dossier sélectionné par l'organisme de certification présente une anomalie ayant une incidence financière, le guichet unique - service instructeur entame une procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire. Le signataire de la décision d'attribution de l'aide (guichet unique - service instructeur ou Région) prend une décision de déchéance de droits, dans les délais prévus à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013, en tenant compte, le cas échéant, des éléments apportés par le bénéficiaire au cours de la procédure contradictoire écrite conduite par le guichet unique - service instructeur. L'incidence financière définitive devra tenir compte des pénalités prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

8.4 : Procédure d'apurement de conformité : audits de la Commission européenne

La Commission européenne peut déclencher une procédure d'apurement de conformité :

- à la suite de la décision qu'elle a prise dans le cadre de l'apurement comptable,
- dans le cadre d'un contrôle sur place (« enquête ») qu'elle effectue en application de l'article 47 du règlement (UE) n°1306/2013.

Dans le premier cas, la procédure suit les étapes suivantes :

- communication de la Commission européenne,
- réponse de l'État membre,
- réunion bilatérale Commission européenne – État membre,
- décision de la Commission européenne.

Dans le second cas, la procédure suit les étapes suivantes :

- mission d'audit de la Commission européenne dans l'État membre,

- lettre d'observations de la Commission européenne,
- réponse de l'État membre,
- réunion bilatérale Commission européenne – État membre,
- décision de la Commission européenne.

Les modalités d'organisation des missions d'audit et de communication avec la Commission européenne sont décrites au paragraphe 6 du présent chapitre.

8.5 : Audits de la Cour des Comptes Européenne

La Cour des Comptes Européenne réalise plusieurs types d'audits dans les États membres, en vertu de l'article 287 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne :

- chaque année, elle procède à un audit de la Déclaration d'assurance des organismes payeurs (« audits DAS ») ;
- elle procède également à des audits de performance, dont l'objectif est de s'assurer de l'efficacité et de la pertinence des politiques mises en œuvre par la Commission européenne.

Les modalités d'organisation des missions d'audit et de communication avec la CCUE sont décrites au paragraphe 6 du présent chapitre.

8.6 : Relations avec les autorités communautaires

En tant que représentant de l'État membre, le MAAF (DGPAAT) est le correspondant direct des auditeurs de la Commission européenne et de la CCUE.

Le MAAF (DGPAAT) coordonne l'organisation des missions d'audit :

- il informe l'ASP,
- il informe la Région des missions se déroulant dans sa région,
- il transmet à la Région la liste des pièces et informations à transmettre par les auditeurs avant la mission,
- il coordonne la mise à disposition par la Région et par les guichets uniques - services instructeurs relevant de son autorité des dossiers qui seront contrôlés,
- il coordonne l'accompagnement des auditeurs par les contrôleurs compétents, pour les contrôles terrain,
- de manière générale, il coordonne le bon déroulement de la mission.

Le MAAF (DGPAAT) assure la coordination des communications que l'État membre doit transmettre à la Commission européenne ou à la Cour des Comptes européenne dans le cadre des procédures d'apurement et d'audit.

Ces communications sont transmises aux autorités communautaires par le MAAF (DGPAAT) via le Secrétariat Général aux affaires européennes (SGAE) et la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP).

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer, chacun selon ses attributions, au bon déroulement des missions d'audit et à la rédaction des réponses à apporter aux conclusions des audits.

Le MAAF (DGPAAT), l'ASP et la Région présentent la position de l'État membre au cours des réunions bilatérales à Bruxelles.

8.7 : Mutualisation et suivi

Afin d'assurer la bonne diffusion de l'information, de proposer des améliorations de procédures et de limiter le risque de corrections financières, il est nécessaire de mutualiser

les recommandations faites à l'occasion de différents audits au sein du comité technique transversal.

Le MAAF (DGPAAT) présente les recommandations émises lors des audits de la Commission européenne, de la CCUE et du CGAAER et les réponses qui ont pu être apportées.

L'ASP présente les recommandations émises par l'organisme de certification et par son service d'audit interne et les réponses qui ont pu être apportées.

Le comité technique transversal assure le suivi des recommandations et des actions correctrices et présente un bilan annuel au Comité national État – Régions Feader.

Chapitre 9 : Responsabilité financière

Les collectivités territoriales, lorsqu'elles assurent la fonction d'autorité de gestion des programmes européens ou la fonction d'autorité nationale dans le cadre des programmes de coopération territoriale, supportent la charge des corrections et sanctions financières mises à la charge de l'État par une décision de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne, par un jugement du tribunal de première instance de l'Union européenne ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, pour les programmes en cause, sans préjudice des mesures qu'elles peuvent ou, le cas échéant, doivent mettre en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité concernée est informée par l'État, dans un délai d'un mois, de l'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'État par la Commission européenne en application des règlements relatifs aux fonds européens ou de l'action entreprise devant la juridiction européenne compétente. Le cas échéant, la collectivité présente ses observations pour permettre à l'État de répondre.

Dans le cas où l'instruction des dossiers de demandes d'aides du Feader est assurée par les services déconcentrés de l'État, la collectivité concernée peut demander à l'État de lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi en raison de corrections financières résultant d'une faute de ses services.

Chapitre 10 : Systèmes d'information

10.1 : Utilisation des systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du PDR de la région [xxx] sont intégrés dans les systèmes d'information *telePAC*, ISIS et OSIRIS, depuis la réception de la demande d'aide jusqu'à l'ordonnancement de l'aide à payer. L'utilisation de systèmes d'information permet notamment de rechercher d'une part la sécurisation de la gestion des aides et d'autre part la dématérialisation croissante des échanges entre les acteurs du circuit de gestion.

L'ASP est maître d'ouvrage des systèmes d'information *telePAC*, ISIS et OSIRIS. A ce titre elle est responsable du développement et de la maintenance de ces systèmes. Par la présente convention, le MAAF et la Région chargent également l'ASP de la formation des utilisateurs et de l'assistance, qui est mise en œuvre par la mise à disposition d'une documentation opératoire et d'un centre d'appel.

L'utilisation des systèmes d'information, conformément aux consignes établies par l'ASP, est obligatoire.

10.2 : Accès aux systèmes d'information

L'accès aux systèmes d'information est régi par des habilitations qui sont attribuées aux utilisateurs de manière personnelle, selon des procédures d'habilitation élaborées et diffusées par l'ASP, qui est garante de la sécurité des systèmes d'information. Ces procédures règlent notamment la liste des habilitations attribuables par chaque signataire de la présente convention.

Les habilitations sont attribuées par des administrateurs locaux d'habilitation sous la responsabilité du MAAF, de l'ASP ou de la Région :

- l'ASP est responsable des habilitations de ses agents ;
 - le MAAF est responsable des habilitations des agents de son administration centrale, des DRAAF et des DDT(M) ; il dispose d'administrateurs locaux d'habilitation aux niveaux central, régional et départemental ;
 - la Région est responsable des habilitations de l'ensemble des autres utilisateurs.
- Dans l'attente des évolutions informatiques qui interviendront en 2014, la DRAAF gère ces habilitations dans les outils pour le compte de la Région.

Le MAAF et la Région s'engagent à respecter les procédures d'habilitation mises en place par l'ASP. L'ASP réalise régulièrement des revues des habilitations et peut procéder à la suppression de tout accès qui aurait été attribué sans que les procédures d'habilitation soient respectées.

Les administrateurs locaux d'habilitations et les utilisateurs des systèmes d'information signent une charte d'utilisation des systèmes d'information qui l'informe de ses devoirs en matière de sécurité des systèmes d'information et de confidentialité des données.

Chapitre 11 : Dispositions générales

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle prend automatiquement fin à la date d'effet de la convention Région- ASP – MAAF relative à la mise en œuvre de la programmation de développement rural 2014 – 2020.

Elle peut être modifiée par avenant sur la proposition de l'un des signataires. En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de [XXX] est compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

Fait le xx xxxxx 2014,

Le Président du Conseil
régional de XXXXX

Le Préfet de la
Région XXXXX

Par délégation du président –
directeur général de l'ASP,
le délégué régional de la
région XXX